

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale  
des territoires*

*Service Environnement*

*Unité de gestion des installations classées  
pour la protection de l'environnement, déchets*

10135

IC/2019/045

**Arrêté préfectoral retirant la décision implicite de rejet et prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la société TP ORFANI sur le territoire des communes de CONDE SUR SUIPPE et VARISCOURT**

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU la demande déposée le 5 octobre 2018, par la société TP ORFANI dont le siège social est à CONDE SUR SUIPPE, en vue d'obtenir l'enregistrement de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire des communes de CONDE-SUR-SUIPPE et VARISCOURT ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-46-18 du code de l'environnement dispose que, à défaut d'une décision expresse dans les cinq mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier complet de la demande transmis par l'exploitant, le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de refus ;

CONSIDÉRANT qu'aucune décision n'a pu être prise sur la demande d'enregistrement dans les délais réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

**La décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration est retirée.**

**ARTICLE 2**

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé jusqu'au 5 mai 2019.

### ARTICLE 3 :

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 2 du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

### ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par les demandeurs, devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue LEMERCHIER, 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

### ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ORFANI et dont une copie sera adressée au maire des communes de CONDE-SUR-SUIPPE et VARISCOURT.

Fait à LAON, le

8 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Pierre LARREY